

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 70.
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATETE 1921.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annances judiciaires : la ligne..... 0 50
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.	Prix de NUMERO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annances commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »
						Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1921		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
9 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 21 juin 1921, majorant de 2 décimes par franc les droits d'octroi de mer perçus sur tous les produits, autres que les sucres bruts et raffinés, spécifiés dans le tarif annexé au décret du 11 mars 1897 modifié par les décrets subséquents.....	251
10 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 28 juin 1921, portant modification du décret du 29 septembre 1920 organisant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie.....	252
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
18 juillet.....	Arrêté autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 200.000 francs.....	253
18 juillet.....	Arrêté portant mandatement d'une somme de 40.317 fr. 44 au profit de MM. Lucas et Wilmot.....	253
18 juillet.....	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 45.000 francs au titre du Budget de l'exercice 1921, Chap. 8, art. 11 § 1 ^{er} : « Dépenses des exercices clos ».....	253
20 juillet.....	Arrêté portant modification du prix de vente des coupons-réponse dans les Etablissements français de l'Océanie.....	254
20 juillet.....	Arrêté accordant un délai à la Compagnie Navale de l'Océanie pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Teaua, situé au S.-O. de l'île Huka (Marquises).....	254
20 juillet.....	Arrêté accordant un délai à M. Williams (Walter-Johnston) pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Tubuai.....	254
20 juillet.....	Arrêté accordant un délai à M. Williams (Walter-Johnston) pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Rimatara.....	255
20 juillet.....	Arrêté accordant un délai à M. Williams (Walter-Johnston) pour l'accomplissement des formalités relatives à des demandes de permis de recherche dans l'île Rapa.....	255
20 juillet.....	Arrêté accordant un délai à la Compagnie Navale de l'Océanie pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Ua-Huka (Marquises).....	255
20 juillet.....	Arrêté prorogeant jusqu'au 4 août 1922 la durée des concessions au profit de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, de deux emplacements sur le quai de l' Arsenal, à Papeete, servant à un dépôt de charbon, et en modifiant les limites...	256
4 août.....	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1921, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 32.000 francs.....	256
4 août.....	Arrêté désignant un Médecin expert ainsi que les membres de la Commission de réforme du Tribunal des Pensions et de la Cour coloniale des pensions, pour l'année 1921.....	257
4 août.....	Arrêté convoquant les électeurs de la Commune de Papeete pour le dimanche 25 septembre 1921, à l'effet de procéder au remplacement de MM. Verhaeghe, Fradet, Defflesselle et Cadousteau, Membres du Conseil municipal, décédés ou démissionnaires.	257

4 août.....	Décision accordant des bourses entières à l'Ecole Centrale de Papeete (Cours complémentaire) pour les années scolaires 1921-1924.....	258
9 août.....	Décision révoquant de ses fonctions de Président du Conseil de district de Fa'aa, M. Aubry (Ernest).....	260
10 août.....	Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 24 juin 1921, portant fermeture des écoles de Papeete.....	259
Extraits.....		259

AVIS OFFICIELS

Avis. — Modifications apportées au régime des bons de la Défense nationale aux colonies.....	260
Avis aux sujet de la liquidation de la flotte de l'Etat.....	260
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	260
Inscription maritime. — Avis.....	260

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete, en juillet 1921.....	260
Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de juillet 1921.....	261
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} juillet 1921.....	261
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 juillet 1921.....	262
Annances judiciaires.....	262
— commerciales et avis divers.....	267

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 21 juin 1921, majorant de deux décimes par franc les droits d'octroi de mer perçus sur tous les produits, autres que les sucres bruts et raffinés, spécifiés dans le tarif annexé au décret du 11 mars 1897 modifié par les décrets subséquents.

(Du 9 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 juin 1921, majorant de 2 décimes par franc

les droits d'octroi de mer perçus sur tous les produits, autres que les sucres bruts et raffinés, spécifiés dans le tarif annexé au décret du 11 mars 1897 modifié par les décrets subséquents,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 21 juin 1921, majorant de 2 décimes par franc les droits d'octroi de mer perçus sur tous les produits, autres que les sucres bruts et raffinés, spécifiés dans le tarif annexé au décret du 11 mars 1897 modifié par les décrets subséquents.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris le 21 juin 1921.

Monsieur le Président.

Afin de procurer au Budget des Etablissements français de l'Océanie les ressources indispensables à son équilibre, le Gouverneur de la Colonie a envisagé une perception supplémentaire *droits d'octroi de mer, annexé au décret du 11 mars 1897, modifié par les décrets subséquents.*

Toutefois, sont exceptés de cette perception supplémentaire les sucres bruts et les sucres raffinés, dont les nouveaux tarifs feront l'objet d'un décret spécial.

Ces mesures ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui les sanctionne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

DÉCRET

(Du 21 juin 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 19 mai 1903, supprimant le Conseil général de Tahiti-Moorea et instituant un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration de la colonie dans sa séance du 16 août 1920,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En sus des droits d'octroi de mer portés au tarif des Etablissements français de l'Océanie, il est perçu 2 décimes par franc sur tous les produits spécifiés dans le tarif annexé au décret du 11 mars 1897, modifié par les décrets subséquents.

Art. 2. — Sont exceptés de cette perception supplémentaire les sucres bruts et les sucres raffinés.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juin 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 28 juin 1921, portant modification du décret du 29 septembre 1920 organisant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1853, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 28 juin 1921, portant modification au décret du 29 septembre 1920, organisant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 28 juin 1921, portant modification au décret du 29 septembre 1920 organisant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

DÉCRET

(Du 28 juin 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéas 1^{er} et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Indo-Chine et l'Inde française, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912, 25 septembre 1913, 23 février 1914, 15 septembre 1916, 21 septembre 1918, 2 juillet 1919 et 29 septembre 1920;

Vu les décrets des 11 juillet 1913 et 29 septembre 1920, organisant le Service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Gouverneur de la colonie;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 29 septembre 1920, fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes dans les Etablissements de l'Océanie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Le Service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie est dirigé par un Chef de Service, servant au

titre métropolitain appartenant au service des bureaux et ayant le grade de Vérificateur.

« Cet agent est assisté dans ses fonctions pour le service des bureaux par un Vérificateur adjoint et pour le service actif par un sous-brigadier, appartenant tous les deux également au cadre métropolitain. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies, *Le Ministre des finances,*
ALBERT SARRAUT. PAUL DOUMER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 200.000 francs.

(Du 18 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu les nécessités budgétaires;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera prélevé sur la Caisse de réserve une somme de deux cent mille francs à titre de deuxième versement sur le prélèvement prévu au Budget de l'exercice 1921.

Art. 2. — Cette opération figurera en recettes au Chap. 5, article unique § 1^{er}: «Prélèvements sur la Caisse de réserve».

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
THALY.

Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 29 juillet 1921.

ARRÊTÉ portant mandatement d'une somme de 40.317 fr. 44 au profit de MM. Lucas et Wilmot.

(Du 18 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 novembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 18 mars 1921, annulant l'arrêt du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie, du 14 octobre 1911, et renvoyant devant le Gouverneur les sieurs Lucas et Wilmot, pour être procédé, à leur profit et à la charge de la Colonie, à la liquidation, en capital et intérêts, des sommes correspondant aux parts de droits de pilotage qui auraient dû leur être attribuées à raison de pilotage de certains navires pendant la période du 9 novembre 1910 au 14 octobre 1911;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une somme de quarante mille trois cent dix-sept francs quarante-quatre centimes, sera mandatée au profit de MM. Lucas et Wilmot, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat sus-visé.

La dépense est imputable au Chap. 8, art. 11 § 1^{er}, «Dépenses des exercices clos» du Budget de l'exercice 1921.

Article 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
THALY.

Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 29 juillet 1921.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 45.000 francs, au titre du Budget de l'exercice 1921, Chap. 8, art. 11 § 1^{er}: «Dépenses des exercices clos».

(Du 18 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 novembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 363, en date du 18 juillet 1921, portant mandatement d'une somme de 40.317 fr. 44 au profit de MM. Lucas et Wilmot;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget de l'exercice 1921, Chap. 8, art. 11 § 1^{er}: «Dépenses des exercices clos», un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
THALY.

Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 29 juillet 1921.

ARRÊTÉ portant modification du prix de vente des coupons-réponse dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les taxes postales fixées par la Nouvelle Convention Internationale signée à Madrid le 30 novembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1921, portant application dans la Colonie des taxes postales internationales fixées par la Nouvelle Convention Internationale de Madrid ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et vu l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix de vente des coupons-réponse émis dans tous les bureaux postaux des Etablissements français de l'Océanie est porté, à compter du 20 juillet 1921, de 0 fr. 35 à 0 fr. 75 par coupon-réponse.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est autorisé à modifier dans les conditions ci-dessus indiquées, et conformément à l'art. VII du règlement d'exécution de la Convention de Madrid, le prix de vente porté sur 4.313 coupons-réponse existant à ce jour dans sa caisse.

Art. 3. — Pour la régularité de ses écritures, le Receveur-Comptable des Postes et Télégraphes portera en dépense dans sa comptabilité la somme de 4.509 fr. 55 qui représente la valeur totale de 4.313 coupons-réponse à raison de 0 fr. 35, et en recette le montant de 4.313 coupons-réponse à raison de 0 fr. 75 par coupon, soit la somme de 3.234 fr. 75.

Art. 4. — Un exemplaire du présent arrêté devra figurer comme pièce justificative dans le compte de gestion du Receveur-Comptable des Postes et Télégraphes.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
THALY.

Le Chef du Service des
Postes et Télégraphes,
MOUGEOT.

ARRÊTÉ accordant un délai à la Compagnie Navale de l'Océanie, pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'îlot Teuaua, situé au Sud-Ouest de l'île Ua-Huka (Marquises).

(Du 29 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret minier du 1^{er} octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de la Compagnie Navale de l'Océanie, en date du 17 mai 1921, tendant à obtenir une augmentation de délai pour la production du plan de surface au 1/10.000^e, ainsi que l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'îlot Teuaua (enregistrée sous le n^o 22) ;

Considérant qu'il sera nécessaire, pour le demandeur, d'envoyer un technicien dans cette île éloignée du chef-lieu, et que les opérations de lever nécessiteront une certaine durée ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à la Compagnie Navale de l'Océanie, un délai expirant le 31 décembre 1921, pour la production du plan de surface au 1/10.000^e et l'implantation du poteau-signal faisant l'objet de sa demande de permis de recherches pour guanos, phosphate de chaux et autres produits similaires (catégorie "b") dans l'îlot Teuaua, situé au S.-O. de l'île Ua-Huka (archipel des Marquises).

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Travaux
publics et des Mines,
J. KÉROUULT.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Williams (Walter-Johnston), pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Tubuai.

(Du 29 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les art. 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de M. Williams (Walter-Johnston), en date du 22 juin 1921, tendant à obtenir une augmentation de délai pour la production du plan de surface au 1/10.000^e ainsi que pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant

l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Tubuai (enregistrée sous le n° 24);

Considérant qu'il sera nécessaire, pour le demandeur, d'envoyer un technicien dans cette île éloignée du chef-lieu, et que les opérations de lever nécessiteront une certaine durée;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à M. Williams (Walter-Johnston), un délai expirant le 30 juin 1922, pour la production du plan de surface au 1/10.000^e et l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherches pour le fer et les minéraux de la catégorie "c", dans l'île Tubuai.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Travaux publics, et des Mines,*
J. KÉROUAULT.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Williams (Walter-Johnston), pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île de Rimatara.

(Du 29 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les art. 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Williams (Walter-Johnston), en date du 22 juin 1921, tendant à obtenir une augmentation de délai pour la production du plan de surface au 1/10.000^e ainsi que pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Rimatara (enregistrée sous le n° 23);

Considérant qu'il sera nécessaire, pour le demandeur, d'envoyer un technicien dans cette île éloignée du chef-lieu, et que les opérations de lever nécessiteront une certaine durée;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à M. Williams (Walter-Johnston), un délai expirant le 30 juin 1922, pour la production du plan de surface au 1/10.000^e et l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherches pour le fer et les minéraux de la catégorie "c", dans l'île Rimatara.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines

est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Travaux publics et des Mines,*
J. KÉROUAULT.

ARRÊTÉ accordant un délai à M. Williams (Walter-Johnston), pour l'accomplissement des formalités relatives à des demandes de permis de recherches dans l'île Rapa.

(Du 29 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, et notamment les art. 20 et 21 du premier de ces actes;

Vu la requête de M. Williams (Walter-Johnston), en date du 30 juin 1921, tendant à obtenir une augmentation de délai pour la production du plan de surface au 1/10.000^e ainsi que pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de ses demandes de permis de recherches dans l'île de Rapa (enregistrées sous les n°s 18 et 19);

Considérant que cette île n'est reliée au chef-lieu par aucune ligne régulière de navigation et qu'elle n'est visitée que très rarement;

Sur la proposition du Chef de Service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à M. Williams (Walter-Johnston), un délai expirant le 31 janvier 1922, pour la production des plans de surface et l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de ses demandes de permis de recherches dans l'île Rapa : 1^o pour les combustibles, pétroles et bitumes de la catégorie "a"; 2^o pour les minéraux de la catégorie "c".

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Travaux publics et des Mines,*
J. KÉROUAULT.

ARRÊTÉ accordant un délai à la Compagnie Navale de l'Océanie pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Ua-Huka (Marquises).

(Du 29 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917, modifié par celui du 20 mai 1920, et notamment les art. 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu la requête de la Compagnie Navale de l'Océanie, en date du 17 mai 1921, tendant à obtenir une augmentation de délai pour la production du plan de surface au 1/10.000^e, ainsi que pour l'implantation du poteau-signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche dans l'île Ua-Huka (enregistrée sous le numéro 21) ;

Considérant qu'il sera nécessaire, pour le demandeur, d'envoyer un technicien dans cette île éloignée du chef-lieu, et que les opérations de lever nécessiteront une certaine durée ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à la Compagnie Navale de l'Océanie, un délai expirant le 31 décembre 1921, pour la production du plan de surface au 1/10.000^e et l'implantation du poteau-signal faisant l'objet de sa demande de permis de recherches pour guanos, phosphate de chaux et autres produits similaires (catégorie "b") entre les pointes "Tetutu" et "Porpoise", de l'île Ua-Huka (archipel des Marquises).

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines,

J. KÉROUVAULT.

ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 4 août 1922 la durée des concessions au profit de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, de deux emplacements sur le quai de l'Arsenal, à Papeete, servant à un dépôt de charbon, et en modifiant les limites.

(Du 29 juillet 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, ensemble les décrets des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1918, prorogeant jusqu'au 4 août 1921 la concession, à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, d'un emplacement de 1.470 mètres carrés sur le quai de l'Arsenal à Papeete, pour lui servir à un dépôt de charbon ;

Vu l'arrêté de même date, autorisant, au profit de la même Compagnie et dans le même but, l'occupation, jusqu'au 20 février 1919, d'un emplacement de 1.480 mètres carrés situé au même lieu ;

Vu l'autorisation donnée à la même Compagnie le 17 janvier 1916 d'occuper à titre provisoire le terrain compris entre les deux susdits emplacements ;

Vu la demande de renouvellement de ces concessions et autorisations ;

Vu l'avis du Chef du Service des Travaux publics et du Receveur des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont prorogées jusqu'au 4 août 1922 les deux concessions susvisées accordées à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie le 28 septembre 1918, de deux emplacements de 1.470 et 1.480 mètres carrés, situés à Papeete, quai de l'Arsenal, et l'autorisation d'occupation susvisée, en date du 17 janvier 1916, concernant la bande de terrain comprise entre les deux emplacements précités.

Toutefois, et pour compter du 4 août 1921, les limites de l'ensemble des terrains occupés en vertu des actes précités sont modifiées conformément aux indications du plan contradictoirement dressé par le Chef du Service Topographique, le 29 juin 1921, et suivant lesquelles la superficie totale est portée à 3.480 mètres carrés 83.

Art. 2. — La concession résultant du présent renouvellement continue à être accordée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, par l'Administration, pour les besoins d'un Service public.

Art. 3. — Elle ne saurait en aucun cas constituer un obstacle à l'amarrage des navires au quai, situé en face de l'emplacement, ni au débarquement et au dépôt provisoire de marchandises sur le quai entre l'espace concédé et la mer.

Art. 4. — La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie est autorisée à enclorre au moyen d'un grillage provisoire l'emplacement concédé.

Art. 5. — Elle paiera au bureau des Domaines à Papeete, et d'avance, une redevance calculée sur le pied de deux francs par an et par mètre carré concédé. Pour le calcul de cette redevance pendant la période à courir jusqu'au 28 février 1922, la superficie de l'emplacement dont la concession n'arrive à échéance qu'à cette dernière date sera entièrement déduite de la superficie totale résultant des nouvelles limites.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Travaux publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

THALY.

Le Chef du Service des Travaux publics,
J. KÉROUVAULT.

Le Chef du Service des Domaines,
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1921, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 32.000 francs.

(Du 4 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie ; ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1921, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *trente-deux mille francs*, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II.

Art. 1 ^{er} . — Alimentation.....	30.000 ^f »
— 12. — Dépenses d'exercices clos.....	2.000 »
Total.....	<u>32.000^f »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1921.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera..

Papeete, le 4 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
THALY.

*Le Directeur du Service
de Santé,*
D^r BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ désignant un Médecin expert ainsi que les Membres de la Commission de réforme du Tribunal des pensions et de la Cour Coloniale des pensions, pour l'année 1921.

(Du 4 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 août 1917, sur les pensions des militaires indigènes des ~~Troupes coloniales~~ des Etablissements français de l'Océanie, modifié par celui du 2 septembre 1920;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi susvisée du 31 mars 1919, sur les pensions militaires;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé, Chef du Centre de réforme des Etablissements français de l'Océanie, et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 22 décembre 1920, désignant les membres de la Commission de réforme du Tribunal des pensions et de la Cour Coloniale des pensions.

Art. 2. — Sont désignés pour l'année 1921 :

1^o — Comme Médecin expert du centre de réforme des Etablissements français de l'Océanie :

M. le Docteur Sasportas, Chef *p. i.* du Service d'Hygiène et de prophylaxie.

2^o — Pour faire partie de la Commission de réforme :

MM. le Secrétaire Général, *Président*;

Gallien, Commis principal du Secrétariat Général;

le Chef du Détachement de Gendarmerie;

le Docteur Cassiau, Médecin traitant à l'Hôpital Colonial de Papeete.

3^o — Pour faire partie du Tribunal des pensions :

MM. le Juge-Président du Tribunal civil, *Président*;

Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, membre du Conseil d'Administration de la Colonie;

le Directeur du Service de Santé, Chef du Centre de réforme des Etablissements français de l'Océanie;

Sidoine, Commis principal du Secrétariat Général, Commissaire du Gouvernement;

Pem, Commis greffier du Tribunal civil, remplira les fonctions de Greffier

4^o — Pour faire partie de la Cour Coloniale des pensions :

MM. le Juge-Président du Tribunal Supérieur, *Président*;

Larquère, Juge *p. i.* au Tribunal Supérieur;

Kérouault, Juge *p. i.* au Tribunal Supérieur;

Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux des colonies, Commissaire du Gouvernement;

Thuret, Greffier du Tribunal Supérieur, remplira les fonctions de Greffier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la Commune de Papeete pour le dimanche 25 septembre 1921, à l'effet de procéder au remplacement de M.M. Verhaëghe, Fradet, Deflesselle et Cadousteau, Membres du Conseil municipal, décédés ou démissionnaires.

(Du 4 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie la Commune de Papeete;

Vu le décret du 20 mai 1890, rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 14 mai 1919, appliquant à certaines colonies, non représentées au Parlement, la législation sur le secret et la liberté du vote;

Vu les articles 2 et 5 de la loi du 18 octobre 1919, fixant l'ordre et les dates des élections au Sénat, à la Chambre des Députés, aux Conseils généraux et d'arrondissement et aux Conseils municipaux;

Vu le décret du 22 octobre 1919, fixant la date des élections au Conseil municipal dans les colonies qui n'ont pas à élire de Sénateur;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1919, convoquant les électeurs de la Commune de Papeete pour le dimanche 21 décembre 1919, à l'effet de procéder au remplacement des Membres du Conseil municipal;

Vu le résultat des élections municipales des 21 et 28 décembre 1919;

Vu le décès de M. Verhaëghe, Conseiller municipal;

Vu la démission de leur mandat de Conseiller municipal donnée par MM. Fradet et Deflesselle, par lettres des 5 janvier et 17 juin 1920;

Vu la décision du 4 août 1921, déclarant M. Cadousteau (Henri) démissionnaire de son mandat de Conseiller municipal de Papeete;

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Papeete est ainsi réduit aux 3/4 de ses membres; qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à des élections complémentaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la Commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche 25 septembre 1921, à l'effet de procéder au remplacement de M. Verhaëghe, Conseiller municipal décédé, de MM. Fradet, Deflesselle et Cadousteau, Conseillers municipaux démissionnaires.

Art. 2. — L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste, d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars 1921.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour; il restera ouvert à l'Ecole Communale de Papeete, de huit heures du matin à seize heures (quatre heures de l'après-midi).

Art. 4. — Le collège électoral sera présidé par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint ou un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin, le tout conformément aux articles 18 à 30 de la loi susvisée du 5 avril 1884.

Art. 5. — Dans le cas où un second tour serait nécessaire, il y serait procédé, dans les mêmes formes et aux mêmes heures et lieux que ci-dessus, le dimanche suivant 2 octobre 1921.

Art. 6. — Les pouvoirs des Membres du Conseil municipal qui seront élus le 25 septembre ou le 2 octobre 1921 prendront fin le premier dimanche de mai 1925.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

DÉCISION accordant des bourses entières à l'Ecole Centrale de Papeete (Cours complémentaire) pour les années scolaires 1921-1924.

(Du 4 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, sur l'Instruction publique dans la Colonie, modifié par ceux des 1^{er} février, 26 juin et 25 novembre 1916, 12 septembre 1917, 5 mars 1918 et 8 avril 1919;

Vu la décision du 7 mai 1921, fixant, pour l'année 1921, les dates et les Commissions des examens du Certificat d'études, du Brevet local, du Brevet métropolitain et des bourses à l'Ecole centrale;

Vu le procès-verbal en date du 18 juillet 1921, de la Commission chargée de faire subir aux candidats aux bourses de l'Ecole Cen-

trale (Cours complémentaire) les examens prévus par l'arrêté du 1^{er} août 1914;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une bourse entière à l'Ecole Centrale de Papeete (Cours complémentaire) est accordée, pour les années scolaires 1921-1924, à chacun des candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen prévu par l'art. 28 de l'arrêté du 1^{er} août 1914, et dont les noms suivent :

Bourse d'internat.

Moua (Maximin).

Guitteny (René).

Maua (Albert).

Punua Teiho.

Tiaina (Laurianne).

Temarii a Mahuta.

Bourse d'externat.

M^{lle} Tetuaveroa a Tetuaveroa.

Art. 2. — Un bulletin trimestriel de notes sera fourni par la Directrice de l'Ecole Centrale, sur la conduite, le travail et le progrès de chacun des boursiers. En cas de mauvaises notes et après un avertissement préalable à la famille, le bénéfice de la bourse pourra être retiré.

Art. 3. — Le mandat de ces boursiers sera établi au nom de la Directrice de l'Ecole Centrale.

Art. 4. — La dépense est imputable au Chap. 12, art. 10, du Budget de l'exercice 1921.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet pour compter du 16 août 1921 et qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

THALY.

Le Chef du Service de l'Enseignement,

CHEVOLOT.

DÉCISION révoquant de ses fonctions de Président du Conseil de district de Faâa, M. Aubry (Ernest).

(Du 9 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, réorganisant les Conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1920 et 24 novembre 1919;

Vu la décision n° 7, du 6 janvier 1919, nommant, à titre provisoire, M. Aubry (Ernest) Président du Conseil du district de Faâa;

Vu la décision n° 400, en date du 30 juillet 1921, suspendant M. Aubry de ses fonctions de Président du Conseil du district de Faâa, pour une période de 15 jours;

Vu la lettre en date du 2 août 1921, par laquelle M. Aubry offre

la démission de ses fonctions de Président du Conseil du district de Faâa;

Vu la lettre du Gouverneur, n° 478, du 4 août 1921, refusant cette démission;

Vu la lettre en date du 8 août 1921, par laquelle M. Aubry maintient les termes de sa communication précitée du 2 août 1921;

Attendu qu'il ne saurait être toléré qu'un agent de l'Administration réponde à une sanction disciplinaire par l'offre de sa démission;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Aubry (Ernest) est révoqué de ses fonctions de Président du Conseil du district de Faâa, pour compter de ce jour.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

THALY.

ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 1921, portant fermeture des écoles de Papeete.

(Du 10 août 1921.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 24 juin 1921, portant fermeture des écoles de la ville de Papeete;

Considérant que jusqu'à présent l'épidémie de coqueluche n'a pas atteint les enfants au-dessus de douze ans et qu'il peut y avoir intérêt pour ceux-ci à ne pas interrompre davantage le cours de leurs études;

Vu la demande adressée par les parents de certains élèves;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 1921 précité, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les écoles de Papeete seront licenciées à la date du 25 juin 1921; toutefois, par dérogation spéciale, les cours pourront être repris à la date du 16 août 1921 pour les enfants âgés de 12 ans et au-dessus, qui ne seront admis que sur production d'un extrait de leur acte de naissance.

Article 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service de Santé, le Chef du Service d'Hygiène et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1921.

A.-M. GUÉDÈS.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

THALY.

Le Chef du Service d'Hygiène,

D^r SAS-PORTAS.

Le Chef du Service de Santé,

D^r BOURRAGUÉ.

Le Chef du Service de l'Enseignement,

CHEVOLÔT.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 399, en date du 30 juillet 1921, une permission d'absence de 15 jours est accordée à M^{me} Garbutt (Louise), Dame dactylographe de 4^{me} classe au Gouvernement, pour compter du 1^{er} août prochain.

Par décision du Gouverneur, n° 402, en date du 4 août 1921, M. le Pharmacien-major de 2^{me} classe Liot, Pharmacien de l'Hôpital Civil de Papeete, est nommé Président de la Commission d'expertise des vanilles.

Il sera assujéti à la prestation de serment avant d'entrer en fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 403, en date du 4 août 1921, M. Cadousteau (Henri) est déclaré démissionnaire de son mandat de Conseiller municipal de la Commune de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 406, en date du 4 août 1921, une ~~permission de 8 jours de congé est accordée à M^{me} Raetehiva a Taamato, pour faute grave de conduite au moment du service.~~

Par décision du Gouverneur, n° 407, en date du 4 août 1921, un congé de maternité de deux mois, avec traitement entier, est accordé à M^{me} Adgé, Infirmière à l'Hôpital civil de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 408, en date du 4 août 1921, le caporal Adgé (Clément), Infirmier-major de l'Hôpital de Papeete, promu sergent à partir du 1^{er} juin 1921, remboursera, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 23 octobre 1920, la valeur de sa nourriture d'après le taux de l'indemnité représentative de la ration de vivres, et touchera l'indemnité de résidence prévue pour la localité où il est en service.

Par décision du Gouverneur, n° 409, en date du 4 août 1921, M. Apera a Tetuaheiporoihaura, Instituteur auxiliaire à Mataura (Tubuai), est licencié de ses fonctions pour ivresse et tapage nocturnes.

M^{lle} Araimataamo a Tihupe est nommée Institutrice auxiliaire à l'école de Mataura (Tubuai), en remplacement de M. Apera a Tetuaheiporoihaura.

Par arrêté du Gouverneur, n° 412, en date du 4 août 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tuutiniarii a Paea, à l'effet de contracter mariage avec M. Putoiarii a Teaotea.

Par décision du Gouverneur, n° 414, en date du 9 août 1921, est acceptée la démission offerte par M. Anténor (Lucien) de son emploi d'Agent de 3^{me} classe du Service actif des Contributions et Douanes, pour compter du 5 août 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 415, en date du 9 août 1921, M. Guého (Raymond), Commis auxiliaire principal de 3^{me} classe du Service Local, est mis à la disposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 418, en date du 11 août 1921, est acceptée, pour compter du 15 août 1921, la démission de son emploi de Dame dactylographe de 4^{me} classe au Gouvernement, offerte par M^{lle} Brander (Clara).

AVIS

**Modifications apportées au régime des bons de la
Défense Nationale aux colonies.**

A partir du 6 août 1921, le Trésor délivrera des bons de la Défense Nationale à échéance de 1 mois, 3 mois, 6 mois ou 1 an, aux conditions suivantes :

1° — Les souscriptions devront être libérées exclusivement en monnaie française, espèces ou billets de la Banque de France.

2° — Tous les bons émis seront à domiciliation (c'est-à-dire remboursables) d'une caisse publique déterminée des colonies françaises du Pacifique (Nouvelle-Calédonie ou Tahiti).

3° — Pour les bons à échéance de 1 mois, le montant de l'intérêt du premier mois à courir est de 0 fr. 30 pour un bon de 100 fr., soit un versement de 99 fr. 70 au moment de la souscription. Dans le cas où le souscripteur du bon ne réclamera le remboursement que 2 mois après la date d'émission, il aura droit, indépendamment du montant nominal du bon, à 0 fr. 35 par 100 fr. de capital et à 0 fr. 70 par 100 fr. de capital remboursé n'est réclamé que 2 mois au moins après la date de l'émission. Passé cette période aucun intérêt n'est acquis entre l'échéance du 3^{me} mois et la date du remboursement à une époque quelconque.

4° — Les bons à échéance de 3 mois, 6 mois et 1 an seront souscrits au taux d'intérêt (5 %) déduit au moment du versement.

AVIS

Le Département informe qu'en exécution du vote de la loi sur la liquidation de la flotte de l'Etat, les intéressés sont priés de charger leur mandataire en France de prendre connaissance des conditions de vente.

La date du dépôt des offres, non encore définitivement arrêtée, sera probablement fixée fin septembre prochain.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Monsieur EMILE ALLIER, propriétaire à Papeete, ayant quitté la Colonie sans y laisser de représentant qualifié, ses biens ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux successions vacantes.

Les débiteurs et créanciers de M. Allier sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Monsieur CHUONG IN SAN, n° 2390, en son vivant bijoutier à Takaroa, Tuamotu, est décédé en son domicile, le 4 février 1921, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
A. FAUGERAT.

INSCRIPTION MARITIME

Avis.

Quatre ancres, de 25 à 45 kilogs, ont été trouvées dans le port de Papeete. Les propriétaires de ces ancres sont priés de vouloir bien se présenter au Bureau de l'Inscription Maritime avant le 15 octobre 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juillet 1921.

ENTRÉES

- 2 juillet. — Goëlette à mot. française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 2 juillet. — Goël. à mot. française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 3 juillet. — Goël. à moteur franç. *Alliance*, de 10 tonneaux.
- 3 juillet. — Goël. à moteur française *Percival Parks*, de 127 ton.
- 5 juillet. — Goël. à moteur franç. *Hinano*, de 100 tonneaux.
- 5 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Tamariki Moorea*, de 32 ton.
- 5 juillet. — Goëlette à voiles française *Temoua Ahi*, de 48 ton.
- 5 juillet. — Goëlette à mot. française *Vaite*, de 106 tonneaux.
- 6 juillet. — Yacht à mot. suédois *Fidra*, de 44 tonneaux.
- 6 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Suzanne*, de 24 tonneaux.
- 6 juillet. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.541 tonneaux.
- 6 juillet. — Goëlette à voiles franç. *Teheiporoura*, de 36 ton.
- 6 juillet. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.
- 7 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 8 juillet. — Vapeur anglais *Marama*, de 3.992 tonneaux.
- 11 juillet. — Goëlette à moteur française *Torea*, de 10 tonneaux.
- 12 juillet. — Goëlette à mot. française *Vaite*, de 106 tonneaux.
- 12 juillet. — Cotre à voiles français *Tefaranuiatea*, de 14 ton.
- 13 juillet. — Cotre à moteur français *Moemoea*, de 10 tonneaux.
- 13 juillet. — Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 10 tonneaux.
- 13 juillet. — Goëlette à voiles franç. *Pierrette*, de 115 tonneaux.
- 14 juillet. — Goëlette à voiles franç. *Toofa Haamia*, de 53 ton.
- 14 juillet. — Cotre à voiles français *Haupeaterai*, de 16 ton.
- 19 juillet. — Goëlette à moteur française *Zélee*, de 24 tonneaux.
- 22 juillet. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 22 juillet. — Goël. à mot. franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
- 22 juillet. — Goëlette à mot. française *Vaite*, de 106 tonneaux.
- 25 juillet. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
- 25 juillet. — Goëlette à moteur française *Teuiapi*, de 6 tonneaux.
- 25 juillet. — 3 mâts goël. à mot. franç. *Tahitian Maiden*, de 137 t.
- 30 juillet. — Goël. à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 30 juillet. — Cotre à voiles français *Tamaruarii*, de 10 tonneaux.
- 31 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Manaura*, de 24 tonneaux.

SORTIES

- 1 juillet. — Canonnière anglaise *Veronica*.
- 4 juillet. — Goëlette à mot. franç. *Tereora*, de 84 tonneaux.
- 4 juillet. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
- 7 juillet. — Goëlette à voiles franç. *Papeete*, de 122 tonneaux.
- 7 juillet. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.541 tonneaux.
- 8 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Vaite*, de 106 tonneaux.
- 9 juillet. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 9 juillet. — Goëlette à moteur française *Alliance*, de 10 ton.
- 9 juillet. — Vapeur anglais *Marama*, de 3.992 tonneaux.
- 9 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Zélee*, de 24 tonneaux.
- 12 juillet. — Goël. à mot. française *France Australe*, de 70 ton.
- 13 juillet. — 3 m. goël. à voiles américain *Roy Somers*, de 298 t.
- 18 juillet. — Goëlette à moteur française *Vaite*, de 106 tonneaux.
- 18 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 20 juillet. — 3 mâts goël. à mot. franç. *Tahitian Maiden*, de 138 t.
- 21 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Manaura*, de 22 tonneaux.

- 23 juillet. — Cotre à voiles franç. *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
- 23 juillet. — Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 10 tonneaux.
- 23 juillet. — Cotre à moteur français *Moemoea*, de 10 tonneaux.
- 23 juillet. — Goël. à moteur française *Torea*, de 10 tonneaux.
- 23 juillet. — Cotre à voiles français *Tefaranuiatea*, de 14 ton.
- 25 juillet. — Goël. à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
- 24 juillet. — Yacht à moteur suédois *Fidra*, de 44 tonneaux.
- 25 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 26 juillet. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
- 26 juillet. — Goëlette à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 27 juillet. — Goëlette à voiles franç. *Teheiporoura*, de 46 ton.
- 27 juillet. — Goël. à voiles franç. *Toofa Haamia*, de 53 ton.
- 28 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Tewiapi*, de 6 ton.
- 30 juillet. — Goëlette à voiles française *Temoua Ahi*, de 48 ton.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de juillet 1921.

Naissances.

	SEXE	SEXE	TOTALS
	masculin	féminin	
FRANÇAIS :			
Européens.....	3	2	5
Métis.....	2	2	4
Indigènes.....	7	4	11
ETRANGERS :			
Asiatiques.....	2	3	5
Totaux.....	14	11	25

Décès.

	SEXE	SEXE	TOTALS
	masculin	féminin	
FRANÇAIS :			
Indigènes : de 0 à 5 ans.....	1	5	6
— de 5 à 50 ans.....	3	»	3
— au-dessus de 50 ans.....	1	»	1
ETRANGERS :			
Asiatiques.....	1	»	1
Totaux.....	6	5	11

Causes des décès.

Congestion pulmonaire double.....	2	Coqueluche.....	5
Athrepsie.....	2	Tétanos.....	1

Mariages.

- M. Assaud (Pierre-Gontran) et M^{lle} Tevahinetopeura-Katupu-Louise Miller.
- M. Gillet (Maurice-Henri) et M^{lle} Tefetuerere a Pito.
- M. Gustave-Tupuaitia Terorotua et M^{lle} Madeleine-Sarah-Teroro-huarii Maua.

Aperçu nosologique.

L'épidémie de coqueluche atteint les enfants de bas âge dont cinq ont succombé aux complications broncho-pulmonaires.

CAISSE AGRICOLE

Etablissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie.

Situation au 1^{er} juillet 1921.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	694.958 ^f 84	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	273.377 59	
Avances de premier établissement.....	»	968.336 ^f 43
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	17.848 92	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	518.085 80	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	
		543.934 72
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	73.824 92	
Mobilier.....	1.739 20	
Caisse.....	78.668 64	
Correspondants divers.....	12.969 60	
Avances à régulariser.....	386 20	
Intérêts sur ventes et prêts.....	8.769 31	
Prêts au Service Local.....	110 »	
Divers débiteurs.....	486 37	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	1.676 62	178.300 86
		1.690.572 ^f 01
PASSIF.		
Dépôts.....	1.414.628 88	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Correspondants divers.....	»	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Succession F. Holozet.....	6.250 »	
Succession Toihoarii a Haereraaroa.....	60.200 »	1.504.078 88
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		186.493 ^f 13

Mouvement de la Caisse Agricole en juin 1921.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	3.481 »	»
Prêts divers à longs termes.....	14.953 32	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	3.344 55	»
Frais généraux.....	»	3.250 09
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	4.555 13	»
Dépôts.....	159.173 62	143.124 17
Intérêts sur les dépôts.....	»	538 61
Avances à régulariser.....	389 52	209 77
Correspondants divers.....	»	12.910 15
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	30 50	»
Divers débiteurs.....	75 53	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	166 11	»
Service Local : son compte Agences.....	12.839 33	»
Profits et pertes.....	»	10 57
Totaux du mois.....	198.958^f 61	162.200^f 35
L'encaisse au 1 ^{er} juin 1921 était de.....	42.000 39	»
Soit.....	240.959 »	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	162.290 36	»
Il reste en caisse, au 1^{er} juillet 1921...	78.668^f 64	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} juin 1921, était de....		185.937 ^f 35
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.		
Sur les prêts divers à longs termes....	4.025 ^f 34	
Sur les prêts sur cautions.	294 94	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.	»	
Sur divers débiteurs.	24 22	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	27 05	
Des recettes diverses.	30 50	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux pendant le mois.	»	4.402 05
		190.339 ^f 40
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.	3.250 09	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.	585 61	
Remises aux Agents spéciaux.	10 57	3.846 27
Le capital, au 1 ^{er} juillet 1921, est de....		186.493 ^f 13

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :
Le Président,
P. HÉRAULT.

Vu :
Le Censeur,
THALY.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 juillet 1921.

Capital: 72.000.000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900, 3 avril 1901 et 4 janvier 1920.

ACTIF

Numéraire en caisse.	1.394.637 ^f 35
Titres déposés en garantie de la circulation.	2.450.090 »
Portefeuille et avances diverses.	5.724.700 46
Administration centrale et correspondants.	2.066.127 75
Comptes d'ordre et divers.	4.846.083 40
	16.481.638 ^f 96

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.	6.142.445 ^f »
Comptes courants et de dépôts.	1.629.811 31
Effets à payer.	29.640 70
Comptes d'encaissement.	435.754 63
Correspondants.	80.160 01
Comptes d'ordre et divers.	8.163.827 31
	16.481.638 ^f 96

Papeete, le 31 juillet 1921.

Le Directeur p. i.,
A. DE LA VALLÉE.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertions faites en exécution de l'article 32 du décret
du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. CHONG LIM, n° 1094, précédemment commerçant à Papeete, aujourd'hui sans domicile ni résidence connus, qu'une demande en paiement de la somme de 400 francs est dirigée contre lui et le séquestre Gustave Meuel, par la Banque de l'Indo-Chine, et que M. le Président a fixé au 26 août 1921, à 8 heures, l'audience à laquelle il sera procédé à ladite affaire devant le Tribunal de Commerce de Papeete.

En conséquence, M. Chong Lim est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Le Greffier,
E. THURET.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. CHONG WAM LIM, n° 2138, sans domicile ni résidence connus, qu'une demande en paiement de la somme de 150 francs est dirigée contre lui et le séquestre du sieur Gustave Meuel, par la Banque de l'Indo-Chine, par requête déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 10 août 1921, et que M. le Président a fixé au 30 août 1921, à huit heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès dont s'agit.

En conséquence, M. Chong Wam Lim, n° 2138, est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Le Greffier,
E. THURET.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. KONG-YEE-SANG, n° 1549, autrefois commerçant à Papeete, aujourd'hui sans domicile ni résidence connus, qu'une demande en paiement de la somme de 1.100 francs est dirigée contre lui et le séquestre Gustave Meuel, par la Banque de l'Indo-Chine, suivant requête déposée au greffe de ce Tribunal le 11 août 1921, et que M. le Président a fixé au 30 août 1921, à huit heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès dont s'agit.

En conséquence, M. Kong Yee Sang, n° 1549, est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Le Greffier,
E. THURET.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. TEOTAHU a PAPARAI et M^{me} VAHITUTAVA a TATARATA, sans domicile ni résidence connus, que M. Teriinoho a Taputuarai et consorts, ayant M^e L. Sigogne pour Défenseur, ont déposé ce jour, au Greffe, des conclusions en réponse à sa requête d'appel du 29 juin 1921, contre le jugement du Tribunal de première instance de Papeete du 6 avril 1921.

En conséquence, les sus nommés sont invités à prendre communication au Greffe de ces documents, à y répondre, et fournir leurs moyens dans les délais de la loi.

Le Greffier,
E. THURET.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé le **Mardi 6 Septembre 1921**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens immeubles dont la désignation suit et en un seul lot, savoir :

Trois pièces de terre dénommées "PIHAENA", "TETURUI", et "PERERAU" ou "FAERAU", d'un seul tenant, d'une superficie de six hectares environ, sises au district de Teaharoa, plantées en cocotiers et comprenant environ huit cents cocotiers en rapport et cent cinquante cocotiers de trois ans environ. Ces terres sont bornées au nord par la mer; du côté de l'intérieur par la terre "Rota", du côté d'Areaitu par la terre "Tavau" et du côté de Papetoai par les terres "Teraiwa", "Ohurai", "Ajaro" et "Vaïamao". Sur la terre "Pihaena" se trouve une maison d'habitation construite en bois de sapin, couverte en tôle, et composée de un salon, trois chambres à coucher, une salle à manger et une cuisine.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Henri VILLIERME, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole de Papeete, demeurant en cette ville et ayant pour Défenseur M^e Léonce BRAULT, demeurant à Papeete, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e HUGON, huissier auxiliaire des Tribunaux, en date du quatorze avril mil neuf cent vingt-un, enregistré le vingt avril suivant, après dénonciation aux parties saisies, Monsieur Pau a MAHURU, Madame Tetuanuitahurai a MAHAHE, veuve Teraiharoa a MAHURU, demeurant à Haapiti (Ile Moorea), et à Monsieur Teihotu a TERAIHAROA, demeurant à Teaharoa (Ile Moorea). Le procès-verbal de saisie a été dûment transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete, le dix-huit mai mil neuf cent vingt-un, volume sept, numéro vingt-un, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après fixée par le poursuivant à la somme de *Cinq mille francs*, ci.. 5.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 C. Proc. Civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Monsieur Henri VILLIERME, poursuivant, a fait élection de domicile rue du Commandant Destremau à Papeete, en l'Etude de M^e Léonce BRAULT, son Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges au greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, le deux juin mil neuf cent vingt-un.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Visé pour timbre et enregistré à Papeete,

le 8 juillet-1921, F^o 162, R^o, C^o 6. —

Reçu trois francs 20 centimes.

Signé : FAUGERAT.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete,

VENTE PAR LICITATION

Il sera procédé le **Mardi 6 Septembre 1921**, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de

Papeete, à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en dix lots, des biens immeubles ci-après désignés et dépendant de la succession des époux POROI-HENRY ;

A la requête, poursuite et diligence de Monsieur Elie-Tavaro Poroi, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en qualité d'administrateur provisoire de ladite succession, fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete en date du 8 février 1919, enregistré ;

En présence de : 1^o Madame Sophie Poroi, Veuve Elie Juventin, propriétaire, demeurant à Papeete ;

2^o Madame Edith Poroi, Veuve Léon Garnier, propriétaire, demeurant à Papeete ;

3^o Mademoiselle Tefaveroarii Poroi, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant pour elle-même de son propre chef et aussi en qualité de légataire de son frère William-T. Poroi, décédé en cours d'instance ;

4^o Monsieur Teraitua Poroi, propriétaire, demeurant à Mataïa ;

5^o Madame Teraimateata Poroi, épouse Maurice Reneteaud ;

6^o Monsieur Maurice Reneteaud, agissant pour lui-même et pour autoriser la dame sus-nommée, son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete ;

7^o Madame Delphine Poroi, épouse J. Chave ;

8^o Monsieur John Chave, pris tant pour lui-même que pour l'autorisation maritale, lesdits époux demeurant à Papeete ;

9^o Ledit M. John Chave, des-qualités de tuteur de la demoiselle Nathalie Poroi, fille mineure naturelle reconnue de M. Benjamin Poroi ;

10^o Monsieur Georges Poroi, demeurant à Papeete ;

11^o Monsieur Adolphe Poroi, demeurant à Papeete ;

12^o Monsieur Philippe Poroi, demeurant à Papeete ;

13^o Madame Sarah Poroi, épouse Jules Redeuilh ;

14^o M. Jules Redeuilh, pris pour lui-même et pour l'autorisation maritale de la dame sus-nommée, avec laquelle il demeure à Papeete ;

15^o M. Théophile a Teraimano, sans domicile ni résidence connus.

Désignation des biens à vendre :

1^{er} LOT. — Un immeuble, sis à Papeete, comprenant une parcelle de terre avec les constructions existantes, en mauvais état ; ladite parcelle de terre bornée au nord-ouest par le Quai de l'Uranie, à l'est par l'ancienne propriété Langomazino ; au sud par la rue du Commandant Destremau, et à l'ouest par la rue de la Canonnière Zélée.

2^e LOT. — Une parcelle de terre sise à Papeete et séparée de la précédente par la rue de la Canonnière Zélée, où elle mesure 48 m. 20 environ et qui la borne entièrement du côté de l'est. Elle est d'autre part limitée du côté du nord-ouest par le Quai de l'Uranie où elle mesure 29 m. 60, et du côté opposé par la rue du Commandant Destremau sur laquelle elle mesure 27 m. Enfin elle touche du côté de l'ouest au 3^e lot ci-après décrit, dont elle est séparée par une ligne divisoire sans clôture, mesurant 36 m. 50 ; ce lot est encore formé des bâtiments existants sur cette parcelle de terre, et consistant en une grande maison d'habitation et diverses dépendances, le tout très ancien et en mauvais état d'entretien.

3^e LOT. — Une autre parcelle de la même terre avec les constructions qui s'y trouvent, consistant en une maison d'habitation et annexes, le tout en mauvais état. Ladite parcelle de terre bornée au nord-ouest par le Quai de l'Uranie, sur lequel elle mesure 26 m. 75, et du côté opposé par la rue du Commandant Destremau sur laquelle elle mesure 21 m. 40. Elle touche, du côté ouest, à la propriété de M. Lévy, et du côté opposé au

deuxième lot dont elle est séparée par une ligne divisoire non clôturée, sur laquelle elle mesure 36 m. 50.

4^e LOT. — Ce lot consiste en une terre connue sous le nom de "PAPAROA", sise au district de PAPETOAI, île Moorea. Cette terre, d'une superficie de 123 hectares environ, en plaine et vallées, se trouve en arrière de la route de ceinture, et ne porte ni constructions ni cultures. Elle est bornée du côté de Haapiti par Marurui et Marotaata; du côté de Teaharoa par la grande limite Teaharoa-Paraoro, et d'autres parts par Matahuiva, les pics "Mouaputa", "Mouapu", et les crêtes des montagnes, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par l'arpenteur Golaz, en date du 2 février 1917.

5^e LOT. — Ce lot consiste en une parcelle de terre sise à Papeete, et bornée au nord par la rue du Commandant Destremau, sur laquelle elle mesure 32 mètres; à l'est par le jardin de la Troupe, sur une longueur de 78 mètres; au sud, dans l'alignement de la rue Neuve, sur une largeur de 44 mètres; enfin à l'ouest par la rivière de Tipaerui. Sur cette terre se trouve une maison en mauvais état, comprise dans le lot.

6^e LOT. — Ce lot comprend un certain nombre de terres situées dans les vallées de la Reine et de Tipaerui, et formant un ensemble d'un seul tenant dans les vallées sus-nommées, le tout dénommé "Domaine de Tipaerui", et traversé par les rivières de Tipaerui, de Santenac et par le chemin public de Tipaerui. Il existe sur cette terre plusieurs constructions en mauvais état, dont une, occupée par M. Philippe Poroi, est la propriété de ce dernier.

7^e LOT. — Ce lot consiste en une parcelle de terre sise au district de Papeari, dans le voisinage du 51^e kilomètre de la route de ceinture, côté mer, et désignée sous le nom de "NONOHAURA", suivant un plan du 6 juin 1869, enregistré le 2 décembre 1869. Sa largeur est de 14 m. 20, et sa longueur de 430 m. environ.

8^e LOT. — Ce lot consiste en une petite terre nommée "VAI-MARU", sise au district de Papeari, d'une superficie de trois ares quinze centiares, bornée d'un côté par "Atofa", et du côté opposé par "Tepureru", dans le voisinage de la précédente. Cette terre est en friche.

9^e LOT. — Ce lot consiste en une petite terre également située à Papeari, vers le 51^e kilomètre, et nommée "MAPURITI", confinant aux terres "Atofa" et "Tepureru". Elle mesure 8 ares, 69 centiares.

10^e LOT. — Ce dernier lot est formé de la terre "PAHIHA" également située à Papeari, dans les mêmes parages. Elle est bornée par "Atofa", "Temiomiro" et une autre terre "Pahiha". Sa superficie est de 3 ares 86 centiares.

Ces trois dernières petites terres figurent sur un plan dressé le 5 juin 1869 par James Turnbull, arpenteur assermenté.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Papeete, du 5 juillet 1921. Le cahier des charges pour y parvenir a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 18 juillet 1921.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions contenues au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement précité du 5 juillet 1921, enregistré, savoir :

1 ^{er} Lot. — Mise à prix trente mille francs, ci.	30.000 fr.
2 ^e Lot. — Mise à prix trente-cinq mille francs, ci.	35.000 fr.
3 ^e Lot. — Mise à prix trente mille francs, ci.	30.000 fr.
4 ^e Lot. — Mise à prix dix-huit mille francs, ci.	18.000 fr.
5 ^e Lot. — Mise à prix cinq mille francs, ci.	5.000 fr.

6 ^e Lot. — Mise à prix cinquante mille francs, ci.	50.000 fr.
7 ^e Lot. — Mise à prix sept cent cinquante francs, ci.	750 fr.
8 ^e Lot. — Mise à prix cent cinquante francs, ci.	150 fr.
9 ^e Lot. — Mise à prix cent cinquante francs, ci.	150 fr.
10 ^e Lot. — Mise à prix cent cinquante francs, ci.	150 fr.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt-un.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Visé pour timbre et enregistré à Papeete le 22 juillet 1921, F^o 164, C^o 8. — Reçu quatre francs quarante centimes.

Signé: FAUGERAT.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur, à Papeete.

VENTE PAR LICITATION ET PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Le **Mardi 6 Septembre 1921**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de 1^{re} instance de Papeete, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des immeubles ci-après désignés, provenant de la succession du sieur TEMAIOTUA a HUITOOPA.

Sur la poursuite de M. Pedro REDEUILH, administrateur judiciaire provisoire de ladite succession, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'Etude de M^e Léonce BRAULT, son Défenseur.

Désignation des biens à vendre :

District de Taaitira.

Une parcelle de la terre "MATAHEVA", citée aussi "VAI-PORO", d'une superficie de 66 ares environ; limitée d'un côté par la mer; du côté opposé par une parcelle de la même terre qui la sépare de la parcelle qui va être décrite;

Une parcelle de la même terre, séparée de la précédente par une parcelle de 78 mètres de largeur;

Les terres "TEROTO", et "VAIROIE 2", d'un seul tenant, limitées au sud par la mer et s'étendant dans la montagne sur une longueur indéterminée. Leur contenance en plaine est de deux hectares et demi environ. On trouve sur ces terres 65 cocotiers, une plantation de vanillers, des caféiers, orangers, et beaucoup d'arbres à pain et de fei.

Ces immeubles ont été adjugés par devant M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete, à M. Harrison W. SMITH, moyennant le prix principal de 7.800 francs.

Une surenchère du sixième a été formée sur ce lot par M^{lle} Tetumareva a HUITOOPA, célibataire majeure, demeurant à Papeete, suivant acte du greffe du 17 mai 1921, enregistré et dénoncé.

En conséquence, il sera procédé à la nouvelle adjudication desdits immeubles sur la mise à prix ci-après fixée à la somme de : **neuf mille cent francs**, ci. 9.100 fr.

Pour renseignements, consulter le Cahier des charges, au Greffe des Tribunaux.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le vingt-deux juillet 1921.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Visé pour timbre et enregistré à Papeete, le 23 juillet 1921, Folio 165, R^o, Case 6. — Reçu trois francs 20 centimes.

Signé: FAUGERAT.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR

Le **Mardi 6 Septembre 1921**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete séant au Palais de Justice de ladite ville,

Sur les poursuites de M. Charles MARAETFAU a TEMAURI, propriétaire et employé de commerce, demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e Léonce BRAULT, son Défenseur, constitué aux fins de ladite poursuite;

Agissant ledit M. Charles Maraetefau a Temauri tant en son nom personnel que comme tuteur des mineurs Gustave, Georges, Henri et Jean, ses frères germains;

En présence de M. Louis Teihotua a Teihotua, subrogé-tuteur desdits mineurs, demeurant à Papeete;

En exécution d'une délibération du Conseil de famille des mineurs susnommés, en date du 20 juin 1921, homologuée par jugement du Tribunal civil de céans rendu le 5 juillet 1921, enregistré.

Désignation des biens à vendre:

1^o La terre "VAIAMBAMEA", sise à Taravao, d'une contenance de 62 hectares environ, et dépendant de la succession de feu Maraetefau a Temauri. Cette terre est bornée au nord par la propriété Picard le long de laquelle est réservé un chemin de servitude d'une largeur de huit mètres; au sud par la terre "Mitirapa"; à l'est par la propriété Paraita; à l'ouest par la route publique de Taravao à Teahupoo.

2^o Sur cette terre se trouvent: une maison en bois, couverte en tôles, composée d'une seule pièce de 7 m. 50 sur 3 m. environ, avec galerie devant et derrière; un hangar ouvert sur tous ses côtés, couvert en tôle;

3^o Le droit au bail de ladite terre, passé pour une durée de dix années entre M. MARAETFAU a TEMAURI et MM. LO YONG et LAI LEONG, n^{os} 912 et 2877, suivant acte authentique en date du 23 juillet 1918, enregistré. Une instance en résiliation dudit bail est actuellement pendante, que l'acquéreur sera libre de poursuivre sous son nom ou celui de ses vendeurs si bon lui semble, à ses risques, péril et fortune, ou dont il pourra se désister, à son gré, sans recherche contre ses vendeurs.

4^o Le droit au bail comprend également un troupeau de dix-huit têtes de bétail, des porcs, et un matériel aratoire que les preneurs doivent restituer en fin de bail.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete le 22 juillet 1921.

La mise à prix a été fixée par la délibération sus-énoncée du Conseil de famille à la somme de *soixante-quinze mille francs* ci..... 75.000 fr.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le vingt-deux juillet 1921.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Visé pour timbre et enregistré à Papeete, le 22 juillet 1921, F^o 164, V^o, Case 7.— Reçu trois francs 20 centimes.

Signé: FAUGERAT.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

D'un jugement contradictoire du Tribunal de Première instance de Papeete, en date du vingt-deux février mil neuf cent vingt et un, enregistré et signifié, rendu entre Madame TETUANUI a PAROE, demeurant à Patio, Ile Tahaa, d'une part, et Monsieur RAYMOND a HOATA, cultivateur, demeurant à Tahaa, Iles-Sous-le-Vent, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux susnommés aux torts réciproques des parties.

Pour extrait:

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

SOCIÉTÉ "KONG AH ET COMPAGNIE"

Société anonyme au capital de 850.000 francs.

I.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 25 mai 1921, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en contenant le dépôt, reçu par M^e Vincent, Notaire à Papeete, le 29 juin suivant,

Monsieur CHAO FAT, sujet asiatique immatriculé sous le numéro 1180, négociant, demeurant à Papeete,

Et Monsieur YUNE SING, sujet asiatique immatriculé sous le numéro 2256, négociant, demeurant également à Papeete,

Ont établi les statuts d'une Société anonyme desquels il est extrait ce qui suit:

Article 1^{er}. — Il est formé par les présentes, entre: 1^o Monsieur Chao Fat, sujet asiatique, immatriculé sous le numéro 1180, négociant, demeurant à Papeete; 2^o Monsieur Yune Sing, sujet asiatique, immatriculé sous le numéro 2256, négociant, demeurant également à Papeete; 3^o et les propriétaires des actions qui seront ci-après créées, une Société anonyme, conformément à la loi du 24 juillet 1867.

Art. 2. — Cette Société prend la dénomination de "KONG AH & C^{ie}".

Art. 3. — Sa durée est fixée à trente années, renouvelable.

Art. 4. — Son siège est établi à Papeete (Ile Tahiti), Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Elle a pour objet de faire le commerce de toute nature ainsi que la confection de vêtements.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à 850.000 francs divisé en huit mille cinq cents actions de cent francs.

Art. 14. — La Société est dirigée par un Comité directeur composé d'un directeur, d'un caissier et d'un comptable, élus pour trois ans et rééligibles, nommés par l'assemblée des actionnaires. Ces trois membres devront, pour la garantie de leur gestion, justifier, le directeur d'un cautionnement de deux cent cinquante actions, le caissier et le comptable de cent actions chacun. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leur fonction et déposées dans la caisse sociale.

Art. 15. — En cas de vacance par suite de décès ou de démission, il sera pourvu au remplacement du membre manquant par le Conseil d'administration. L'actionnaire ainsi nommé ne reste en fonctions que pendant le temps d'exercice qu'avait encore à accomplir son prédécesseur.

Art. 17. — Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers devront porter les signatures du directeur et d'un administrateur.

Art. 18. — Le Comité-directeur réunit le Conseil d'administration au siège social aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent.

Art. 19. — Le directeur ou, à défaut, le caissier, gère les affaires courantes de la Société. Il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil d'administration. Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il signe la correspondance, les acquits ou endossements d'effets, les acceptations, les quittances des sommes dues à la Société, les mandats sur la poste et les banques, les traites et mandats à ordre, et, généralement, tous actes ayant pour objet la réalisation des affaires de la Société.

Il effectue les recettes et les dépenses, il reçoit tous dépôts et en donne récépissé.

Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au caissier; il peut, avec la même autorisation, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés et par des mandats spéciaux. Les actions judiciaires peuvent être exercées au nom de la Société, poursuite ou diligences du directeur ou de son délégué. Enfin le directeur a la charge de la caisse générale où est versée chaque soir la caisse courante du comptoir.

Art. 22. — Un Conseil d'administration composé de 16 membres élus pour un an et rééligibles est chargé de surveiller la gestion du Comité-directeur. Il est nommé au mois de janvier, lors de l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions, inaliénables pendant la durée de ses fonctions et déposées dans la caisse sociale.

Ce Conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire. Il n'y est admis qu'un seul membre des îles éloignées (Tuamotu, Iles-Sous-le-Vent, etc.).

Art. 26. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Il est tenu chaque année, au mois de janvier, une assemblée générale, au siège social ou dans le local désigné par le Conseil d'administration. Cette assemblée devra, avant de se séparer, procéder au renouvellement du dit Conseil.

Elle peut en outre être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le jugera utile. Dans ce cas les convocations devront être faites cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Art. 27. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant personnellement une action avant la convocation de l'assemblée.

La possession de cinq actions au moins donnera droit à une voix. Chaque fraction de cinq actions en plus donnera droit à une autre voix, sans que ce nombre puisse être supérieur à dix voix.

Art. 28. — Tout actionnaire absent pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pourvu d'une procuration écrite, signée et scellée de lui. Ce mandataire devra obligatoirement être membre de la "Kuo Min Tang".

Art. 29. — Toute fraude commise par un actionnaire dans une élection le privera de vote pendant deux sessions.

Art. 30. — L'assemblée générale est régulièrement consti-

tuée lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins le quart du fonds social.

Art. 31. — Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, et, à son défaut, par l'administrateur désigné par le Conseil.

Deux des plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et le nombre des actions possédées par chacun d'eux; cette feuille, certifiée par le bureau, reste annexée au procès-verbal de la séance et doit être communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande.

Art. 32. — Cette assemblée entend, discute et approuve les comptes. Enfin elle solutionne les différends entre le Conseil d'administration et le Comité-directeur, et prononce, dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la Société. Ses délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Art. 33. — L'assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration ou celle d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social, apporter aux présents statuts les additions ou modifications dont l'utilité serait reconnue.

Elle ne sera dans ce cas régulièrement constituée, que si les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié du capital social.

Art. 36. — Les recettes servent d'abord à acquitter les dépenses et charges généralement quelconques de la Société. Les recettes nettes, défalcation faite des charges, constituent les bénéfices.

Art. 37. — Les intérêts des actions cotées à 6 % seront distribués chaque année après l'inventaire annuel, ces intérêts n'étant pas ceux de l'année écoulée, mais ceux de l'année précédente.

Art. 38. — Il sera dressé chaque année, après l'inventaire, une balance générale de l'exercice écoulé, qui sera vérifiée puis signée par le Conseil d'administration; copie en sera délivrée à chacun des actionnaires.

Les bénéfices des exercices seront distribués aux actionnaires dans la proportion de cinq dixièmes, trois années après l'échéance du dit exercice.

Un dixième des bénéfices sera immédiatement délivré aux membres du Comité-directeur, à titre de commission, à condition toutefois qu'ils aient été en fonctions pendant l'exercice entier. Les derniers quatre dixièmes resteront acquis au capital de la Société pour constituer la réserve légale.

Art. 39. — Tous dividendes qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour le paiement sont prescrits et acquis à la Société.

Art. 40. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

Art. 41. — En cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme les liquidateurs.

Les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent pendant la liquidation. Elle peut notamment adjoindre des commissaires aux liquidateurs, les remplacer s'il y a lieu, recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quittance.

Art. 42. — Pendant la durée de la Société, et, après sa dissolution, jusqu'à sa liquidation complète, les immeubles et autres valeurs dépendant de la Société appartiennent toujours à

l'être moral et collectif. En conséquence, ils ne peuvent être considérés comme la propriété des actionnaires pris individuellement.

Art. 43. — Le produit de la liquidation, après l'acquit des dettes, est employé à rembourser le montant de chaque action. Les fonds de réserve et l'excédent de l'actif, après le remboursement des actions, est partagé entre les actionnaires dans la proportion du nombre de leur actions.

Art. 47. — La Société devra être informée sans délai de toute perte de titre. Un duplicata du titre perdu ne pourra être délivré qu'après un affichage d'un mois dans les locaux du Conseil d'administration.

Art. 48. — Tout actionnaire de cinquante actions au moins pourra prendre à crédit des marchandises jusqu'à concurrence d'une somme de 2.500 francs qui devra être soldée dans un délai de trois mois, faute de quoi cette somme rapportera intérêt à 10 % pendant un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel il sera fait sommation de payer. Des poursuites seront exercées si la sommation reste infructueuse.

Tout crédit dépassant 2.500 francs nécessitera l'autorisation du Conseil d'administration.

Art. 49. — Il pourra être accordé par ce Conseil, à tout débiteur momentanément insolvable par suite de cas de force majeure dûment constaté, les délais nécessaires pour se libérer:

Art. 50. — La Société ne pourra être rendue responsable des avaries survenues aux marchandises embarquées sur un navire quel qu'il soit.

II.

Suivant acte reçu par M^e Vincent, Notaire à Papeete, le 29 juin 1921,

Messieurs Chao Fat et Yune Sing ont déclaré:

1^o Que le capital de la Société anonyme fondée par eux sous la dénomination de Société "Kong Ah et Compagnie" et s'élevant à 850.000 francs représentés par 8.500 actions de 100 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers;

2^o Et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, l'intégralité du montant des actions par eux souscrites, soit au total 850.000 francs, déposés chez Monsieur Chao Fat, Négociant à Papeete.

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III.

Du procès-verbal — dont copie a été déposée pour minute à M^e Vincent, Notaire à Papeete, suivant acte reçu par lui le 4 août 1921 — de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite "Société Kong Ah et C^{ie}", en date du 24 juillet 1921, il appert:

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par M^e Vincent, Notaire, le 29 juin 1921;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 22 des statuts:

Monsieur Wong Tsé On, n^o 3652, commerçant à Papeete;

Monsieur Lim King Siong, n^o 3089, commerçant à Papeete;

Monsieur Wong Kiell Hoi, n^o 3058, commerçant à Papeete;

Monsieur Ng William, n^o 2583, commerçant à Papeete;

Monsieur Chung Yi Niau, n^o 3047, employé de commerce à Papeete;

Monsieur Wong Kon Wai, n^o 1087, employé de commerce à Papeete;

Monsieur Chong Min Kuai, n^o 913, commerçant à Papeete;

Monsieur Yien Kin Huon, n^o 2032, commerçant à Papeete;

Monsieur Heu Ki Sing, n^o 3352, commerçant à Papeete;

Monsieur Mou Fat, n^o 1418, commerçant à Papeete;

Monsieur Lo King Min, n^o 2243, commerçant à Papeete;

Monsieur Chong Ke Fon, n^o 3815, commerçant à Papeete;

Monsieur Iam Tib Chun, n^o 1539, commerçant à Papeete;

et Monsieur Siou Wai Chou, n^o 1081, commerçant à Papeete;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions;

3^o Que l'assemblée a nommé comme commissaires:

Monsieur Yu Yan, n^o 2173, boucher à Faāa, et Monsieur Siou Chau Hong, n^o 2362, négociant à Papeete, lesquels ont accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice;

4^o Que l'assemblée générale a ajouté aux statuts un titre contenant un article ainsi conçu:

TITRE 4 bis. — Article 25 bis. — L'assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration. Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale. Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires n'ont droit à aucune rémunération.

5^o Enfin qu'elle a approuvé les statuts ainsi modifiés et a déclaré la Société définitivement constituée.

Des expéditions:

1^o De la déclaration de souscription et de versement ainsi que des statuts et état y annexés;

2^o De l'acte de dépôt, et de la délibération, y annexée, de l'assemblée générale constitutive,

Ont été déposées au greffe des Tribunaux de Papeete le 9 août 1921.

Pour extrait et mention:
G. VINCENT.

ANNONCES DIVERSES



Incomparable
EXTRA VIEILLE
" AMBRE "

EAU DE COLOGNE
PEYRONNET
— EN VENTE PARTOUT —
USINE: 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

Les créanciers et les débiteurs de la succession GASTON FERET, de son vivant colon à Raiatea, décédé le 3 mars dernier à l'Hôpital de Papeete, sont priés de se faire connaître. Adresser les lettres à M. EMILE TAMBRUN, à Uturoa, administrateur provisoire de la dite succession.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SUCRERIE DE FARIIPITI

Plantation de l'Océanie.

N. T. BRANDER — Propriétaire.

Cassonade Blonde Cristallisée.

en sac de 25 kilogs.

par Tonne. — 5 fr. le kilog.

COMPAGNIE NAVALE DE L'Océanie.

Dépositaire.